

N° 0700461

-----  
ASSOCIATION POUR LA  
PROTECTION DES ANIMAUX  
SAUVAGES  
-----

M. Millet  
juge des référés  
-----

Audience du 12 février 2007  
Ordonnance du 20 février 2007

**LA DEMANDE**

- L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS), dont le siège social est situé 10, rue Hagueneau à Strasbourg (67000), représentée par Mme Fargier, a saisi le tribunal d'une requête, enregistrée au greffe le 26 janvier 2007, sous le n° 0700461.

- L'ASPAS demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

. d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté n° 2006-5832 du préfet du Rhône en date du 27 novembre 2006 fixant pour l'année 2007 la liste des animaux classés nuisibles dans le département uniquement en tant qu'il classe nuisible les fouines, renards, martres, corneilles noires, corbeaux freux, étourneaux sansonnets et pies bavardes et quelques modalités de destruction uniquement en tant qu'il proroge au-delà du 31 mars 2007 la période de destruction à tir des corneilles noires, corbeaux freux, étourneaux sansonnets et pies bavardes,

. de condamner l'Etat à lui payer une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du même code.

Elle soutient que la condition d'urgence est satisfaite car l'exécution de la décision attaquée aura des conséquences irréversibles dès lors que l'annulation par le juge du fond interviendra après des destructions qui sont susceptibles de concerner une grande partie des populations existantes qui font partie du patrimoine national et qui appartiennent à des espèces protégées par la directive habitats pour la martre et par la directive oiseaux ; qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de cette décision qui est entachée d'illégalité externe en raison de l'incompétence de son signataire dont il n'est pas justifié d'une délégation de signature régulièrement publiée, en raison d'un vice de procédure dès lors qu'il n'est pas justifié de l'avis régulier de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage prévu à l'article R 427-7 II du code de l'environnement et en l'absence de motivation de l'autorisation de tir

des oiseaux au-delà du 31 mars en violation des dispositions de l'article R 427-22 du code de l'environnement et d'illégalité interne en ce qui concerne le classement des espèces car l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article R 427-7 du code de l'environnement en ce qu'il classe parmi les nuisibles les fouines, renards, martres, corneilles noires, corbeaux freux, étourneaux sansonnets et pies bavardes dès lors que le préfet ne démontre pas leur présence significative dans le département du Rhône ainsi qu'une atteinte significative aux intérêts protégés par cet article et car il viole l'article 9 de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 en ce qui concerne les oiseaux ainsi que l'article 16 de la directive 92/43 du 21 mai 1992 dite habitats en ce qui concerne la martre car il n'est pas démontré que des solutions alternatives ne peuvent être mises en œuvre et, en ce qui concerne la prolongation de la période de destruction à tir des oiseaux au-delà du 31 mars, qu'elle n'est justifiée par aucune caractéristique propre à la situation locale et car les dégâts ne sont pas chiffrés alors que le préfet n'établit pas la mise en œuvre ou l'étude de solutions alternatives.

- Par un mémoire en défense, enregistré le 8 février 2007, le préfet du Rhône conclut au rejet de la requête. Il soutient que la condition d'urgence n'est pas satisfaite car les prélèvements effectués depuis des années n'ont pas abouti à une évolution significative à la baisse des espèces en cause et qu'il n'y a pas méconnaissance des directives oiseaux et habitats dans la mesure où les objectifs qu'elles fixent doivent être conciliés avec la protection des intérêts visés par le code de l'environnement que sont la santé et la sécurité publiques, la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et la protection de la flore et de la faune et que l'arrêté fixe les conditions d'application notamment géographiques et temporelles qui en limitent la portée ; qu'il n'existe pas de doute sérieux quant à la légalité de la décision qui n'est pas entachée d'illégalité externe car le moyen tiré de l'incompétence du signataire manque en fait, car la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a régulièrement donné son avis le 24 novembre 2006 et car la motivation du classement pour chaque espèce est indiquée ; qu'elle n'est pas davantage entachée d'illégalité interne car le caractère nuisible des animaux classés comme tels repose sur des études chiffrées et les dégâts occasionnés appréciés et car les solutions alternatives ne sont pas apparues efficaces alors que les mesures décidées sont bien ciblées ; qu'il en va de même en ce qui concerne la prolongation de la période de destruction à tir des oiseaux au-delà du 31 mars.

- Par un nouveau mémoire, enregistré le 9 février 2007, l'ASPAS conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens.

- Par un mémoire enregistré le 9 février 2007, la Fédération départementale des Chasseurs du Rhône, dont le siège social est impasse Saint-Exupéry à Andrézieux-Bouthéon (42160), représentée par son président en exercice, déclare intervenir en défense du préfet et conclut au rejet de la requête. Elle soutient que son intervention est recevable dès lors qu'elle a intérêt lui donnant qualité pour agir, que la condition relative à l'urgence n'est pas établie dès lors que la requête a été enregistrée juste avant l'expiration des délais de recours alors que l'arrêté dont la suspension de l'exécution est sollicitée est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et dès lors que le décret n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 a prévu que l'arrêté serait désormais pris chaque année pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin ce qui limite considérablement la portée des décisions attaquées qui n'auront plus d'effet au 1<sup>er</sup> juillet 2007 ; qu'en l'état de l'instruction, il n'existe pas de doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté dès lors que le classement des espèces a été particulièrement réfléchi et adapté à la protection des intérêts visés par le code de l'environnement et que la destruction à tir est subordonnée à la délivrance d'une autorisation préfectorale, que les moyens d'illégalité

externe ne sont pas fondés et que les moyens d'illégalité interne ne sont assortis que de considérations générales et théoriques dénuées de relations étroites avec la situation particulière du département du Rhône.

- Par un nouveau mémoire, enregistré le 12 février 2007, l'ASPAS conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens.

- Par un nouveau mémoire, enregistré le 12 février 2007, le préfet du Rhône conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens.

- Par un nouveau mémoire, enregistré le 13 février 2007, l'ASPAS conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens.

- Par un mémoire enregistré le 13 février 2007, la Chambre d'Agriculture du Rhône dont le siège est 18, avenue des Monts d'Or à La Tour de Salvagny (69890), représentée par son président en exercice, et la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Rhône dont le siège est à la même adresse également représentée par son président en exercice déclarent intervenir en défense du préfet et concluent au rejet de la requête. Elles soutiennent que les espèces de corvidées citées dans l'arrêté fixant la liste des animaux nuisibles causent de réels dommages aux activités agricoles du département entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin.

- Par un nouveau mémoire, enregistré le 14 février 2007, la Fédération départementale des Chasseurs de la Loire conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens.

#### L'INSTRUCTION DE L'AFFAIRE

- En application de l'article R 522-8 du code de justice administrative, la clôture de l'instruction a été fixée au 14 février 2007 à 16 h 30 par ordonnance du 12 février 2007.

- Un nouveau mémoire du préfet du Rhône, enregistré le 14 février 2007, est arrivé après la clôture de l'instruction.

#### L'AUDIENCE

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui a eu lieu le 12 février 2007.

Après avoir lu son rapport, M. Millet, président, juge des référés, assisté de Mme Monet, greffier, a entendu les observations de :

- Mme Fargier, représentant de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, requérante,
- Mme Djebiri, accompagnée de M. Favier, représentant le préfet du Rhône,
- Me Lagier, avocat de la Fédération départementale des Chasseurs du Rhône qui soulève l'irrecevabilité de la requête au motif que l'ASSOCIATION DE PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ayant transféré son siège social à Strasbourg où elle est soumise au droit local, elle ne dispose plus d'agrément au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement lui permettant d'agir au plan national.

## LA DÉCISION

Après avoir examiné la requête, la requête en annulation, la décision attaquée ainsi que les mémoires et pièces produits par les parties, et vu :

- la directive n° 79/409 CEE du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages
- la directive n° 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore,
- le code de l'environnement et notamment les articles R 427-6 à R 427-22,
- le code de justice administrative,

### Sur l'intervention de la Fédération départementale des Chasseurs du Rhône, de la Chambre d'Agriculture du Rhône et de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Rhône :

Considérant que la Fédération départementale des Chasseurs du Rhône, la Chambre d'Agriculture du Rhône et la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Rhône ont intérêt à la poursuite de l'exécution de la décision attaquée ; que leurs interventions sont recevables ;

### Sur la fin de non recevoir opposée par la Fédération départementale des chasseurs du Rhône :

Considérant que la circonstance que l'association soit désormais soumise au droit local en raison du transfert de son siège social à Strasbourg en 2003 est sans influence sur la validité de l'agrément qui lui a été délivré en 1999 sur le fondement de l'article L 141-1 du code de l'environnement lui conférant compétence nationale pour agir dès lors que cet agrément n'est pas lié à l'existence d'une association relevant de la loi de 1901 ; que, par suite, la fin de non recevoir opposée par la Fédération départementale des chasseurs du Rhône doit être écartée ;

### Sur les conclusions à fin de suspension :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : "*Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ... La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision*" ;

Considérant que, sur le fondement de ces dispositions, l'ASPAS demande au juge des référés d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet du Rhône en date du 27 novembre 2006 fixant pour l'année 2007 la liste des animaux classés nuisibles dans le département uniquement en tant qu'il classe nuisibles les fouines, renards, martres, corneilles noires, corbeaux freux, étourneaux sansonnets et pies bavardes et les modalités de destruction à tir uniquement en tant qu'il proroge au-delà du 31 mars 2007 la période de destruction à tir des corneilles noires, corbeaux freux, étourneaux sansonnets et pies bavardes ;

Considérant, en premier lieu, que pour demander l'annulation de l'arrêté attaqué, en tant qu'il classe nuisible les fouines, renards, martres, corneilles noires, corbeaux freux, étourneaux sansonnets et pies bavardes et qu'il proroge au-delà du 31 mars 2007 la période de destruction à tir des corneilles noires, corbeaux freux, étourneaux sansonnets et pies bavardes, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES soutient qu'il est entaché d'illégalité externe pour absence de justification de la compétence de son signataire, vice de procédure pour irrégularité de l'avis donné par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et absence de la motivation spécifique exigée par les dispositions de l'article R 427-22 du code de l'environnement et d'illégalité interne, en ce qui concerne le choix du classement comme nuisible desdites espèces, pour violation des dispositions de l'article R 427-7, violation de l'article 9 de la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 et de l'article 16 de la directive n° 92/43 du 21 mai 1992 et, en ce qui concerne la prorogation de la période de destruction à tir des oiseaux au-delà du 31 mars, pour absence de justification ; qu'en l'état de l'instruction, seuls les moyens tirés de l'erreur d'appréciation en ce qui concerne le classement pour l'ensemble du département du Rhône de la pie bavarde, de l'insuffisance de motivation au regard des dispositions de l'article R 427-22 du code de l'environnement et de l'absence de justification de la nécessité de la prorogation au-delà du 31 mars et jusqu'au 10 juin de la destruction à tir des oiseaux paraissent propres à créer un doute sérieux sur la légalité de cet arrêté ;

Considérant, en second lieu, qu'en égard à l'insuffisance des justifications apportées par le préfet du Rhône concernant l'importance significative des atteintes portées par la pie bavarde aux intérêts protégés par l'article R 427-7 du code de l'environnement et quant à leur prolongation au-delà du 31 mars, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, à laquelle il ne peut être reprochée l'absence de diligence à introduire ses requêtes dès lors que l'arrêté attaqué n'a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône que le 15 décembre 2006, doit être regardée comme justifiant de la condition d'urgence concernant cette espèce ;

Considérant que, les conditions posées par les dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant réunies uniquement en tant qu'il concerne la pie bavarde, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner dans cette mesure la suspension de l'exécution de l'arrêté n° 2006- 5832 du préfet du Rhône ;

**Sur les conclusions présentées au titre des frais non compris dans les dépens :**

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer une somme de 300 euros à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

**le juge des référés ordonne :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les interventions de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône, de la Chambre d'Agriculture du Rhône et de la Fédération départementale des exploitants agricoles du Rhône sont admises.

**Article 2 :** L'exécution de l'arrêté n° 2006-5832 du préfet du Rhône en date du 27 novembre 2006 est suspendue uniquement en tant qu'il classe la pîe bavarde parmi les nuisibles et autorise sa destruction à tir au delà du 31 mars 2007.

**Article 3 :** L'Etat versera 300 euros à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES au titre des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le surplus des conclusions de la requête n° 0600461 de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est rejeté.

**Article 5 :** La présente ordonnance sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 522-12 du code de justice administrative.

Prononcé le vingt février deux mille sept.

Le juge des référés

Le greffier

C. Millet

V. Monet

La République mande et ordonne au Ministre de l'écologie et du développement durable en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Un greffier,

